



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le **15 DEC. 2010**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de station d'épuration de Binic
présenté par la ville de BINIC et la ville de PORDIC (22)
reçu le 15 octobre 2010

Objet de la demande

Les villes de BINIC et PORDIC, communes littorales de l'Ouest de la baie de SAINT-BRIEUC souhaitent procéder à la construction d'une nouvelle station d'épuration, dont les performances sont actuellement insuffisantes.

La nouvelle station sera construite sur l'emprise élargie de celle qui existe actuellement à Binic. Elle utilisera la technologie de filtration membranaire.

La capacité doit être portée de 12 000 à 16 000 équivalents / habitants (EH).

L'article R 122-8 du code de l'environnement classe parmi les installations soumises au régime de l'autorisation les ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales permettant de traiter un flux de matières polluantes d'au moins 10 000 EH.

L'étude d'impact présentée comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement (article R 122-3) ainsi qu'un résumé non technique et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Contexte réglementaire

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet, dont le dossier d'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Présentation du projet

▪ L'existant

Les eaux usées en provenance des communes de BINIC et de PORDIC sont actuellement traitées dans la station d'épuration du « chien noir » en bordure de l'ic et de la Route départementale 4.

L'installation existante est dimensionnée à 12 000 EH.

Le diagnostic est fait, depuis 2003, du dépassement de la capacité de traitement et d'une qualité médiocre du rejet en période de forte charge.

Les contaminations observées sur le milieu naturel, tant au niveau des plages que du gisement de coquillages de la Banche, proviennent en grande partie des dysfonctionnements constatés sur le réseau et au niveau de la station, liés aux surcharges hydrauliques.

La construction de la nouvelle station d'épuration fait donc partie d'une programme plus vaste d'amélioration de l'existant, auquel appartient aussi la réhabilitation du réseau. Un volet de mise en conformité du réseau est à l'ordre du jour.

▪ Le projet

La construction d'une nouvelle station est prévue sur le site de l'actuelle station.

Le dimensionnement futur est prévu à 16 000 EH. A long terme, cette station devra également traiter les effluents de TREMELOIR, via le réseau de PORDIC.

Pour éviter des débordements en tête de station dus à un réseau inadapté (eaux pluviales mal raccordées aux eaux usées), mais aussi pour tenir compte de forts coefficients de marée, le volume maximum de sécurité a été fixé à 4920 m³/jour.

La station fonctionnera sur le principe de l'épuration biologique par boues activées avec séparation membranaire c'est à dire par mise en contact des eaux usées avec un mélange riche en bactéries épuratrices qui vont dégrader la matière organique en suspension ou dissoute. La réalisation d'un bassin de boues activées rectangulaire, successivement en condition anaérobie et anoxie permettra de réduire les valeurs azote et phosphore.

La filtration par membrane permet une séparation physique des particules et de l'eau.

Le procédé choisi permet selon l'opérateur d'atteindre un très faible niveau de rejet, notamment de matières en suspension et en bactériologie.

Le pré-traitement en tête de station comprend un dégrilleur automatique (à maille de 10 mm), un déssableur et un tamisage (à maille de 1mm).

La construction se fera en deux phases: démolition de la filière de traitement des boues actuelle, construction puis mise en service de la nouvelle filière eaux. Ensuite, démolition de l'ancienne filière eau et construction de la nouvelle filière boues. Durant le chantier, il sera nécessaire de recourir à une unité de déshydratation des boues.

Un volet de mise en conformité du réseau est à l'ordre du jour.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

▪Etat initial et identification des enjeux environnementaux

Analyse de l'impact sur les zones Natura 2000

Un note complémentaire au dossier a précisé l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 de la baie de Saint-Brieuc et du Trégor-Goëlo. Cette démonstration est faite en s'appuyant sur un modèle hydrodynamique prévoyant la dispersion des rejets.

Impact à l'endroit de la station sur la faune et la flore.

L'emprise de la future station est légèrement décalée par rapport à l'emprise de l'équipement actuel. L'implantation de la future installation se situe sur des zones naturelles actuellement laissées à l'abandon. Aucun boisement n'y est observé. Le pétitionnaire n'observe que la ronce, l'ortie et le lierre mais aussi l'œnanthe safranée, caractéristique des zones humides.

Il convient de relever que l'état des lieux naturaliste n'est pas daté.

Il ne comporte par ailleurs aucune indication sur la faune observée sur les lieux, pourtant potentiellement riche en batraciens et en odonates. Les investigations sont insuffisantes.

L'impact sur le milieu (l'lc et le milieu marin récepteur) n'est pas estimé au vu d'investigations du pétitionnaire mais au vu des données bibliographiques disponibles sur la qualité des cours d'eau, des zones conchylicoles et des eaux de baignade de l'aire d'étude.

Impact sur le milieu récepteur et les usages.

Le dossier et sa note complémentaire ont bien pris en compte la masse d'eau « lc » et la masse d'eau « fond de baie de Saint-Brieuc ».

L'incidence du rejet futur à pleine charge a été évaluée pour les débits moyens mensuels et les débits quinquennaux secs. Un impact est relevé pour les paramètres DCO, phosphore et azote. Le choix technologique de la filière de traitement permet de limiter les flux émis vers les cours d'eau et la masse d'eau côtière. La technologie retenue est plus performante que les filières de traitement plus classiques.

L'étude a correctement identifié les enjeux liés aux usages. Le risque actuel de classement de la plage de la Banche en qualité insuffisante pour la baignade est ainsi mis en avant. La dégradation de la zone conchylicole « Binic La Banche/coques » est également signalée. La qualité moyenne actuelle des zones de pêche à pied est aussi relevée. Ces dégradations sont dues aux dysfonctionnements observés sur la station d'épuration et le réseau de collecte actuels.

L'étude met en évidence la réduction de l'impact des rejets sur la qualité bactériologique de la masse d'eau côtière grâce à des travaux pour améliorer la collecte et grâce au choix technologique de la filière de traitement. En effet, l'amélioration de la collecte et le dimensionnement de la station sont calés sur la base d'une pluie semestrielle. Ceci doit permettre une très nette amélioration par rapport à la situation actuelle en limitant les débordements du réseau et les dysfonctionnements au niveau de la station.

Conformément à ses engagements, le pétitionnaire présentera un échéancier précis des études et travaux prévus sur les réseaux de BINIC et PORDIC, en priorisant les secteurs les plus sensibles, et ce dans les plus brefs délais. Il doit d'ailleurs être relevé que l'absence d'éléments techniques relatifs à cette programmation nuit à l'appréciation de la pertinence des travaux engagés sur la station d'épuration.

Il convient par ailleurs d'assurer un suivi régulier de la qualité de gisement de coques soumis à l'influence des rejets de la station d'épuration. Il est bien précisé dans le dossier que si IFREMER cessait d'opérer ces contrôles, ils seraient pris en charge par le pétitionnaire.

Enfin, l'étude ne met pas en évidence les effets positifs que peut avoir la nouvelle station d'épuration sur les phénomènes d'eutrophisation observés dans ce secteur. Une analyse des effets cumulés entre les diverses sources de pollution, que les éléments de contexte relatifs aux valeurs nitrates/phosphates, au respect ou non du principe d'équilibre de la fertilisation au niveau du bassin versant permettent de conduire, auraient dû figurer au dossier: la perception des enjeux et des effets attendus de la nouvelle station aurait ainsi gagné en lisibilité.

Analyse de l'état initial et de l'impact sur les zones humides.

Le sommaire inventaire faune / flore effectué p. 34 a permis de révéler la présence d'une espèce commune des zones humides.

Le maître d'ouvrage confirme p. 63 que les secteurs occupés par des saules entre l'actuelle clôture et l'ic sont bien répertoriés comme zones humides.

La surface de zones humides impactées est estimée à 830 m². Le pétitionnaire élude ce point en remarquant simplement que cette surface est inférieure au seuil de 1000 m² fixé par le décret d'application de la loi sur l'eau. Le SDAGE prévoit pourtant que de telles destructions ne peuvent être prévues que si elles s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'intérêt général, faisant l'objet d'une DUP, et si aucune possibilité d'évitement n'a été envisagée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Impacts sur le paysage

L'impact sur le paysage est sans doute faible. Les représentations livrées à l'annexe 11 permettent de s'en rendre compte.

Etat initial et impacts liés aux bruits

Le dossier comporte une étude acoustique mettant en évidence une émergence notable provenant de la station actuelle au niveau d'un tiers situé à 150 m.

En période diurne l'émergence est nulle en raison de la présence d'un axe routier passant à proximité. Un bruit de fond résiduel impacte les riverains.

Les nouveaux équipements doivent permettre de faire diminuer la nuisance. La collectivité s'engage à vérifier cet aspect dès la fin des travaux et à prendre des mesures adaptées, si nécessaire.

Activités de transport, circuit des boues.

Il est indiqué que la proximité d'une voie de desserte viable présente des avantages pour le transport et la manipulation des produits réactifs liés à l'activité de la station.

La nature et le volume de ces réactifs ne sont pas précisés, ni sur les dangers liées à leur transport et à leur manipulation.

De même, il est indiqué que les boues sont prises en charge par un prestataire. Seul le degré de siccité de ces boues est donné.

Aucune indication n'est donnée sur le lieu du compostage, sur l'importance du trafic créé par cette activité de reprise et sur les inconvénients pour les riverains des lieux de chargement, de déchargement, voire des riverains du trajet.

▪ Conformité aux schémas de gestion des eaux

Le dossier examine bien la conformité du projet par rapport au SDAGE Loire-Bretagne dans sa version approuvée par l'arrêté du 18 novembre 2009. Le dimensionnement de la station répond en particulier à ses préconisations autorisant une fréquence de débordement semestrielle. Le SAGE de

la baie de Saint-Brieuc n'est pas encore finalisé, mais le projet est compatible avec les orientations prises dans le cadre de la stratégie du SAGE.

Il a été remarqué *infra* que l'impact sur les zones humides avait été éludé en raison d'une interprétation erronée de la portée du seuil réglementaire de 1000 m² justifiant un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. La destruction n'est pas justifiée au regard des principes fixés par l'article 8-3A du SDAGE. Aucune mesure compensatoire n'est par ailleurs présentée pour la destruction projetée sur ces 830 m².

▪ Analyse des risques hydrauliques / prévision des crues

Le projet de la future station d'épuration est situé dans la zone inondable de l'lc, et ce « dès la période de retour de 10 ans ».

Même en l'absence de PPRi, la commune de Binic a opté pour la mise hors d'eau de ce nouvel équipement pour une crue centennale pour ne pas être confrontée aux conséquences d'une inondation de ces installations. La mise hors d'eau est faite par remblaiement au dessus du terrain naturel à la cote 7,80 m IGN 69, soit 15 cm au-dessus de la cote centennale, d'après les résultats du modèle hydraulique (p 61).

Ce remblai empiète de façon non négligeable sur le lit majeur et va le priver d'une partie de la section d'écoulement et d'un volume d'expansion des crues.

Aussi, l'étude d'impact devrait:

- vérifier que la diminution de la section d'écoulement au droit du projet ne génère pas une élévation du niveau d'eau en crue à l'amont : le modèle hydraulique réalisé (résultats p61) montre que l'impact sur la ligne d'eau est nul;

- évaluer le volume prélevé à l'expansion de crue (ici par remblaiement) et proposer des mesures compensant cette perte pour toute la gamme des crues affectées (dans l'idéal, restitution de volumes au moins équivalents sur le bassin versant). L'étude d'impact occulte totalement ce point : le volume prélevé à la crue centennale n'est pas même estimé.

Par ailleurs, l'étude hydraulique réalisée en 2003 a été reprise et a certainement fait l'objet d'un rapport d'étude actualisé, propre au projet de la station. Les résultats sont présentés dans l'étude d'impact mais ce rapport d'étude n'est pas présenté (en annexe) dans le dossier déposé, ce qui ne permet pas de porter un avis technique sur cette étude.

▪ Justification du projet

L'objectif initial est de restaurer une qualité conforme aux exigences posées par la directive 2006/7 CE sur la qualité des eaux de baignade.

Sans amélioration par rapport à la qualité des eaux actuelles, les plages de BINIC pourraient être classées en qualité insuffisante et le risque d'une fermeture rend indispensable des travaux.

Un premier projet a été retenu en 2006. Il a été abandonné en raison de la sensibilité des riverains et d'une nécessaire DUP et expropriation.

C'est finalement sur le site actuel qu'il a été décidé de faire le projet, en dépit d'inconvénients liées au caractère inondable du terrain, bien identifié par le pétitionnaire et faisant l'objet de discussions *supra*.

Ce projet présente pour lui l'avantage d'avoir un impact sonore modéré, de se situer sur un terrain déjà dédié et accessible pour les livraisons de réactif et l'évacuation des sous-produits.

La discussion sur les autres projets possibles, à tort, ne prend pas en compte l'impact créé sur les 830 m² de zones humides.

Elle n'intègre pas non plus d'articulation avec les travaux de remise en état du réseau.

▪ Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Pour limiter l'impact des ouvrages sur la propagation des crues, il a été décidé d'adopter pour sa compacité un procédé membranaire.

Un remblai de 7, 80 mNGF permet d'éviter toute inondation de la filière de traitement comme il est demandé réglementairement.

Le volume prélevé à la crue centennale quant à lui n'est pas estimé et aucune mesure compensatoire n'est étudiée.

Des mesures pour favoriser l'expansion de crues dans le secteur de la station sont mentionnées en pages 100 et 101. Elles ne semblent toutefois qu'à l'état de projet (le conditionnel est utilisé). Le volume restitué à l'expansion des crues n'est pas précisé.

Sur ce point précis de la diminution de volume d'expansion de crues, l'étude d'impact n'apparaît donc pas suffisante. Une évaluation des volumes perdus et restitués par la mesure compensatoire devrait être effectuée pour différentes intensités de crue pour juger de son efficacité à compenser. La mise en œuvre de cette mesure, si elle s'avère efficace, devrait faire l'objet d'un engagement plus fort, montrant qu'elle sera réalisée.

Elle devrait par ailleurs être liée à la problématique compensation de destruction de zone humide, dans la mesure où l'intérêt de cette destruction aura été prouvée, ce qui n'est pas le cas en l'état du dossier.

▪ Résumé non technique

Le résumé non technique rend compte en des termes accessibles des enjeux développés dans l'étude d'impact.

Le paragraphe relatif aux inondations en page 11 masque quelque peu la réalité de la situation. La situation actuelle du projet en zone inondable doit être plus claire, la mise hors d'eau par remblaiement étant la solution technique choisie pour modifier cette situation actuelle (et non pas seulement « le projet est hors d'eau pour une crue centennale », ce qui pourrait sous-entendre que le terrain initial est hors zone inondable).

▪ Prise en compte de l'environnement / Résumé de l'avis

Le projet a pour objectif d'améliorer la qualité du milieu récepteur et de faire face aux enjeux liés aux usages. Tel que présenté, il doit permettre d'accroître les capacités de traitement pour répondre à l'augmentation prévue de la population, en permettant d'assurer un bon niveau de traitement des eaux usées.

Cette nouvelle station permettra d'améliorer très sensiblement le traitement des eaux urbaines mais son efficacité maximale, en particulier vis à vis des eaux de baignades, ne sera obtenue qu'après amélioration du réseau.

Les conditions d'implantation, de fonctionnement et de surveillance des installations seront encadrées et si nécessaire renforcées par un ensemble de prescriptions intégrées à l'arrêté d'autorisation.

A ces remarques près, le dossier semble adapté au contenu technique d'un dossier déposé au titre de la « loi sur l'eau ».

Il présente quelques lacunes par rapport à ce que le code de l'environnement fixe en matière d'étude d'impact. :

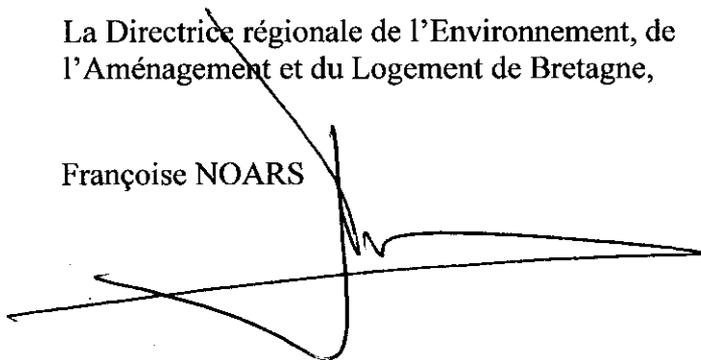
La présentation d'un dossier portant sur l'ensemble de l'opération station d'épuration et réseau, ainsi qu'une approche tenant compte de effets cumulés des différentes sources de pollution, auraient amélioré la perception des enjeux et l'appréciation des résultats attendus.

Si les milieux sont techniquement bien identifiés (cours d'eau, bassins versants, masses d'eau littorales) l'état initial faune / flore est incomplet. Les conséquences de la destruction de la zone humide à l'endroit de la station sont mésestimées. La justification de l'atteinte à la zone humide n'est pas apportée.

Enfin, sur le point précis de la diminution de volume d'expansion de crues, l'étude d'impact n'apparaît pas suffisante. Une évaluation des volumes perdus et restitués par la mesure compensatoire envisagée devrait être effectuée pour différentes intensités de crue pour juger de son efficacité à compenser. En l'état, la volonté de réaliser cette compensation doit être affirmée et finalisée.

La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

Françoise NOARS

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Françoise NOARS'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long horizontal stroke extending to the right.